

N° répertoire : 23/3592

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION LIEGE

2ème chambre

Jugement du 20 mars 2023

R.G. n° 22/534/A

EN CAUSE DE :

1. La FEDERATION DES METALLURGISTES LIEGE-LUXEMBOURG, dont le siège est établi à 4000 LIEGE, place Saint-Paul, 4 et représentant l'Association de fait **METALLURGISTES DE WALLONIE ET DE BRUXELLES SYNDICAT**, BCE n° 0881.508.383, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue de Namur, 49, ci-après FGTB,

2. La CENTRALE NATIONALE DES EMPLOYES affiliée à la C.S.C. BCE n° 0927.488.957., dont les bureaux sont établis à 1401 NIVELLES (Baulers), avenue Robert Schuman, 52, ci-après CNE,

Parties demanderesses, ayant comparu par Maître Xavier MERCIER, avocat à 4500 HUY, Chaussée de Liège, 33.

CONTRE :

La CENTRALE GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE Belgique, C.G.S.L.B., dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Baudouin, 8, inscrite à la BCE sous le n° 0850.330.011, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Maître Alice LEBOUTTE, avocat à 4053 EMBOURG, rue Charles Radoux Rogier, 2.

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Alice LEBOUTTE, avocat.

EN PRESENCE DE :

FEDEX EXPRESS BELGIUM AIR HUB SRL, (anciennement appelée TNT Express Worldwide (Euro Hub SRL), dont le siège est établi à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue de l'Aéroport, 90, inscrite à la BCE sous le n° 0458.858.302.

Partie citée en déclaration de jugement commun, ayant pour conseils Maîtres Philippe FRANCOIS et Alix de la BARRE et ayant comparu par Maître Alix de la BARRE, avocats à 1000 BRUXELLES, chaussée de la Hulpe, 120.

\*\*\*\*\*

## **PROCEDURE**

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 20 février 2023 et notamment :

- Le jugement du 12 septembre 2022 qui reçoit le recours, avant dire droit, ordonne en application de l'article 877 du Code judiciaire une production de documents par l'employeur et les 3 organisations syndicales et ordonne, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats afin que les parties fassent valoir leurs observations sur les pièces déposées et mettent la cause en état sur la question de la composition de la délégation syndicale à la lumière des nouvelles pièces, tout en invitant les parties à se concilier.
- Les conclusions après réouverture des débats des parties demanderesse et de la partie défenderesse.
- Les dossiers de pièces des parties.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à cette même audience.

### **1. Rappel des antécédents.**

Le litige concerne la composition de la délégation syndicale au sein de la S.P.R.L. TNT EXPRESS WORLDWILD (EUROHUB), ci-après l'employeur, suite aux élections sociales de novembre 2020.

Les 3 organisations syndicales sont d'accord sur le principe selon lequel la composition de la délégation syndicale doit se faire en fonction du nombre d'affiliés de chaque organisation syndicale au sein de la société.

La difficulté qui se pose est la détermination de la date à laquelle il faut procéder au comptage des affiliés de chaque syndicat, ainsi que le contrôle des chiffres qui seraient produits par chacune des organisations syndicales.

Par jugement du 12 septembre 2022, le tribunal a :

- décidé que c'est au moment des élections qu'il faut se placer pour procéder au comptage des affiliés,
- invité chaque organisation syndicale à déposer la liste de ses affiliés, arrêtée à la date du 18 novembre 2020 et dressée sur la base de la liste des électeurs, telle qu'elle a été arrêtée en février 2020, déposée par l'employeur,
- précisé que pour chaque affilié qu'elle inclut sur sa liste, chacune des organisations syndicales devra produire la preuve de paiement de la cotisation pour le mois de novembre 2020, paiement qui doit être antérieur au 18 novembre 2020.

Chacune des organisations syndicales a déposé une liste d'affiliés ainsi que ce qu'elle considère être la preuve des paiements des cotisations, comme l'a prévu le jugement du 12 septembre 2022.

## **2. Position des parties**

**La FGTB et la CNE** expliquent avoir déposé les preuves de paiement avec retard en raison de la difficulté de pouvoir récolter toutes les données et pièces nécessaires.

Elles comptent sur la liste, déposée par l'employeur, un total de 1.875 travailleurs présents et considérés comme votant lors des élections sociales du 18 novembre 2020. Elles procèdent à la comparaison des listes.

Analysant les listes des 3 organisations syndicales, après avoir retiré les travailleurs non repris sur la liste de l'employeur et procédé au nettoyage en ne laissant subsister les doublons que sur une seule liste, elles arrivent aux comptes suivants :

- 1.089 travailleurs sont affiliés à la FGTB le 18 novembre 2020,
- 316 travailleurs sont affiliés à la CNE le 18 novembre 2020,
- 154 travailleurs sont affiliés à la CGSLB le 18 novembre 2020.

Elles en déduisent que les 10 mandats de la délégation syndicale doivent être attribués comme suit :

- 7 mandats pour la FGTB,
- 2 mandats pour la CNE,
- 1 mandat pour la CGSLB.

Elles demandent de condamner la CGSLB à l'ensemble des dépens qu'elles liquident à l'indemnité de procédure de 1.800 € et aux frais de citation de 318,35€.

**La CGSLB** soutient, à titre principal, que les pièces déposées par la FGTB et la CNE ne constituent pas des preuves de paiement probantes.

Elle relève qu'à part pour quelques travailleurs de la FGTB, ce sont des documents internes qui sont produits et non des extraits bancaires comme elle-même a pris la peine de le faire, s'agissant d'un travail conséquent. Elle souligne le caractère facilement manipulable de tels documents internes et en déduit que ses deux adversaires se réservent ainsi des preuves à eux-mêmes.

Vu l'absence de preuves de paiements permettant d'établir le décompte des travailleurs, elle demande que le tribunal fixe provisoirement, en application de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire, la situation des parties en répartissant les 10 mandats de la délégation syndicale conformément aux résultats des élections sociales du CPPT soit :

- 6 mandats effectifs et 6 mandats suppléants pour la FGTB,
- 2 mandats effectifs et 2 mandats suppléants pour la CNE,
- 2 mandats effectifs et 2 mandats suppléants pour la CGSLB.

Elle demande de fixer cette situation à titre provisoire en attendant que la FGTB et la CNE déposent les preuves de paiement probantes des cotisations de leurs affiliés.

A titre subsidiaire, elle analyse les listes déposées et procède à la comparaison des listes.

Après avoir retiré les travailleurs non repris sur la liste de l'employeur et procédé au nettoyage en ne laissant subsister les doublons que sur une seule liste, elle parvient aux comptes suivants :

- 1.060 travailleurs sont affiliés à la FGTB le 18 novembre 2020,
- 280 travailleurs sont affiliés à la CNE le 18 novembre 2020,
- 159 travailleurs sont affiliés à la CGSLB le 18 novembre 2020.

Elle en déduit que, sur un nombre total de 1.499 affiliés pour les 3 syndicats confondus, vu qu'il y a 10 mandats à pourvoir, c'est un mandat par tranche de 150 affiliés qui doit être attribué.

Elle conclut que la répartition des 10 mandats de la délégation syndicale doit se faire comme suit :

- 1 mandat pour la CGSLB,
- 2 mandats pour la CNE,
- 7 mandats pour la FGTB.

En ce qui concerne les dépens, elle demande, à titre principal, de condamner la FGTB et la CNE aux dépens dans la mesure où elle considère qu'elles ont succombé en ce qui concerne l'enjeu du litige.

Elle liquide ses dépens à l'indemnité de procédure de 1.800 €.

A titre très subsidiaire, elle suggère de compenser les dépens et de délaisser à chaque partie ses propres dépens.

Enfin, elle demande de dire pour droit que :

- chaque organisation syndicale adresse à l'employeur, par pli recommandé, dans les 8 jours du prononcé du jugement, le nom de chaque délégué désigné pour composer la délégation syndicale selon la répartition fixée par le jugement, qu'il s'agisse d'une répartition à titre provisoire ou à titre définitif,
- qu'à défaut pour les syndicats d'agir ainsi, l'employeur devra considérer comme légitime la délégation qui aura été composée uniquement des délégués dont le nom lui aura été communiqué conformément au jugement ;
- l'employeur doit convoquer une première réunion avec la délégation syndicale telle que composée par le jugement dans le mois de son prononcé.

**L'employeur** a déposé la liste demandée par le jugement du 12 septembre 2022. Il n'a plus conclu et demande à ce que la situation puisse être réglée au plus vite.

### **3. Analyse du Tribunal**

Une première difficulté à trancher est celle de la force probante des justificatifs de paiements de cotisations par leurs affiliés, déposés par la FGTB et la CNE.

La CGSLB, pour sa part, a déposé des extraits de compte.

La FGTB a fait de même mais uniquement pour une dizaine de travailleurs. Pour le reste de ses affiliés, elle a déposé des copies d'écrans d'applications internes ainsi qu'une attestation du directeur financier qui certifie que les 1.091 affiliés au 1<sup>er</sup> novembre 2020 étaient en ordre de paiement de cotisations syndicales.

La CNE dépose des copies d'écrans d'applications internes.

Ces copies d'écrans, déposées par la FGTB et la CNE, sont la fiche des historiques de paiements de cotisations de chaque affilié, tirée de l'application de gestion interne de chaque syndicat.

La CGSLB relève qu'elle a pris la peine de faire le travail conséquent de rassembler les extraits de comptes pour prouver le paiement des cotisations de ses affiliés en novembre 2020.

Elle estime que les preuves déposées par ses adversaires ne sont pas probantes car il ne s'agit pas d'extraits de comptes mais de documents unilatéraux internes facilement manipulables.

La FGTB et la CNE répondent qu'elles n'ont pas pu obtenir l'intégralité des extraits de comptes en raison du grand nombre de leurs affiliés, du nombre de centrales différentes et du fait qu'elles ont plusieurs comptes bancaires dans différentes banques. Elles affirment que Belfius n'a pas fait suite à leur demande de fournir les extraits de comptes.

Elles relèvent que ce travail de collecte d'extraits de comptes est plus facile pour la CGSLB vu qu'elle compte moins d'affiliés.

L'article 8.4 du nouveau Code civil, intitulé « Règles déterminant la charge de la preuve » dispose en son alinéa 1er que :

*« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent. »*

L'article 8.6 du nouveau Code civil, intitulé « Preuve par vraisemblance » dispose que :

*« Sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait. La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine. »*

L'article 8.8 du nouveau Code civil, intitulé « Preuve libre » dispose que :

*« Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve. »*

Traitant de l'utilisation de preuves unilatérales en justice, Monsieur D. MOUGENOT<sup>1</sup> écrit : « en ce qui concerne les faits, pour lesquels la preuve est

---

<sup>1</sup> MOUGENOT D., « Chapitre 1 - Notions générales » in de Leval, G. (dir.), Droit judiciaire – Tome 2 : Procédure civile – Volume 1 : Principes directeurs du procès civil Compétence-Action-Instance-Jugement, 2e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p.711.

*libre, il est plus logique de ne pas rejeter par principe une preuve unilatérale mais d'éprouver sa fiabilité et sa vraisemblance. »*

Appliquant ces dispositions légales et principes au présent cas, le tribunal considère que les preuves de paiements de cotisations déposées par la FGTB et la CNE ont une force probante suffisante car elles établissent avec vraisemblance le paiement des cotisations en novembre 2020.

En effet, ces preuves sont un relevé pour chaque affilié, de l'historique des paiements de ses cotisations, indiquant que la cotisation de novembre 2020 a été payée.

Ce relevé est tiré du dossier informatisé relatif à chaque affilié qui est géré par l'application interne de chaque syndicat.

Même si le syndicat a la maîtrise de ce qu'il encode dans son application de gestion, il n'est pas crédible de concevoir que les informations mentionnées ne sont pas correctes, du moins de manière systématique. En effet, il y va de l'intérêt de sa propre gestion que le syndicat veille à la fiabilité des encodages dans ses dossiers.

Il ne peut pas être exclu que certaines erreurs existent mais vu le nombre de travailleurs en jeu, il faudrait en compter un grand nombre, soit plusieurs dizaines de travailleurs pour qui l'encodage du paiement de la cotisation de novembre 2020 ne serait pas correct, pour que cela ait un impact sur le nombre de mandats revenant à chaque organisation syndicale.

Dès lors, cette première difficulté étant tranchée, il faut alors analyser les listes produites par chaque syndicat afin de déterminer la répartition des 10 mandats composant la délégation syndicale.

Les parties ont procédé à cette analyse, même si ce n'est qu'à titre subsidiaire en ce qui concerne la CGSLB.

La FGTB et la CNE ont conclu que :

- 1.089 travailleurs sont affiliés à la FGTB le 18 novembre 2020,
- 316 travailleurs sont affiliés à la CNE le 18 novembre 2020,
- 154 travailleurs sont affiliés à la CGSLB le 18 novembre 2020.

La CGSLB a conclu que :

- 1.060 travailleurs sont affiliés à la FGTB le 18 novembre 2020,
- 280 travailleurs sont affiliés à la CNE le 18 novembre 2020,
- 159 travailleurs sont affiliés à la CGSLB le 18 novembre 2020.

Malgré la discordance entre ces chiffres, tant la FGTB et la CNE, d'une part, que la CGSLB, d'autre part, parviennent à la même répartition finale du nombre de mandats pour composer la délégation syndicale qui compte 10 mandats, à savoir :

- 1 mandat effectif et 1 mandat suppléant pour la CGSLB,
- 2 mandats effectifs et 2 mandats suppléants pour la CNE,
- 7 mandats effectifs et 7 mandats suppléants pour la FGTB.

Il y a donc lieu de retenir cette répartition à titre définitif pour composer la délégation syndicale.

La distribution du nombre de mandats étant à présent définitivement fixée, il appartient à chaque organisation syndicale de communiquer au plus vite à l'employeur l'identité de ses délégués syndicaux et à l'employeur de convoquer au plus vite une première réunion de la délégation ainsi composée.

**4. Les dépens**

Le tribunal considère que chaque partie succombe respectivement sur quelque chef.

Dès lors, en application de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire, il y a lieu de compenser les dépens et délaisser à chaque partie ses propres dépens.

**5. La décision du Tribunal**

**PAR CES MOTIFS  
LE TRIBUNAL,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Dit que les 10 mandats composant la délégation syndicale de l'employeur doivent être répartis, à titre définitif, comme suit :

- 1 mandat effectif et 1 mandat suppléant pour la CGSLB,
- 2 mandats effectifs et 2 mandats suppléants pour la CNE,
- 7 mandats effectifs et 7 mandats suppléants pour la FGTB.

Invite chaque organisation syndicale à communiquer au plus vite à l'employeur l'identité de ses délégués syndicaux et l'employeur à convoquer au plus vite une première réunion de la délégation ainsi composée ;

Compense les dépens et délaisse à chaque partie ses propres dépens.

Ainsi jugé par:

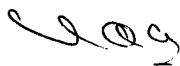
Mme Sandrine THOMAS,  
Mr Yves RENTMEISTER,  
Mr Etienne LOMBART,

Juge, présidant la Chambre,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre d'employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2ème chambre du Tribunal du Travail de Liège - division Liège, le **VINGT MARS DEUX MILLE VINGT-TROIS**, par Mme Sandrine THOMAS, Juge présidant la Chambre,

assistés de Nathalie MAGOTTE, Greffier.

Le Greffier,



Les Juges Sociaux,



Le Juge,

